

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

Annexe au procès-verbal de la séance du 5 mai 1977.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
EN DEUXIÈME LECTURE

portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Finances, du Contrôle budgétaire
et des Comptes économiques de la Nation.)

Voir les numéros :

Assemblée nationale (5^e législ.) : (1^{re} lecture) : 2148, 2634, 2636 et in-8° 564.
(2^e lecture) : 2808, 2826 et in-8° 650.

Sénat : : 89, 235, 241 et in-8° 93 (1976-1977).

Impôts. — *Fonctionnaires et agents publics - Avocats - Racisme - Responsabilité civile - Collectivités locales - Code des postes et télécommunications - Code pénal - Code des assurances - Code de la sécurité sociale.*

L'Assemblée nationale a adopté avec modifications en deuxième lecture le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

I. — Mesures de simplification.

a) MESURES FISCALES ET DOUANIÈRES

.....

Art. 2.

..... Conforme

Art. 5.

..... Suppression conforme

Art. 6 *bis*.

..... Conforme

b) MESURES FINANCIÈRES.

.....

Art. 9.

..... Conforme

Art. 10 *bis*.

L'article 175 du Code pénal est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Les dispositions du présent article ne s'appliqueront pas aux avocats pour les actes accomplis, sans attribution d'honoraires, au profit des communes qu'ils administrent. »

.....

Art. 11 *bis*.

..... Conforme

Art. 13.

Au deuxième alinéa de l'article 127 du Code des postes et télécommunications, le mot « décret » est remplacé par les mots : « arrêté du ministre de l'Economie et des Finances ».

.....

II. — Mesures relatives aux personnels.

.....

Art. 14 *bis*.

I. — Les compétences des ingénieurs des mines définies aux articles 77 et 87 du Code minier, à l'article 3 de la loi du 28 octobre 1943 relative aux appareils à pression et à l'article L. 711-12 du Code du travail sont également exercées par les chefs des services interdépartementaux de l'industrie et des mines ou par les fonctionnaires habilités à cet effet.

II. — Les pouvoirs de constatation d'infractions ainsi que le droit d'accès aux installations, locaux, chantiers ou dépendances des établissements industriels et commerciaux de toute nature et, le cas échéant à tous autres lieux, attribués aux ingénieurs des mines, aux ingénieurs des travaux publics de l'Etat et aux fonctionnaires et agents sous leurs ordres par les dispositions législatives en vigueur sont également exercés, dans les conditions et limites fixées par ces dispositions, par les chefs des services interdépartementaux de l'industrie et des mines, ainsi que par les ingénieurs et techniciens de ces services, s'ils ont été dûment habilités à cet effet.

Art. 15.

..... Conforme

Art. 15 *bis*.

..... Suppression conforme

.....

Art. 17.

..... Conforme

Art. 18 *bis*, 19, 20, 20 *bis*, 20 *bis* I.

..... Conformes

III. — Mesures de régularisation.

.....

Art. 22 *bis*.

..... Conforme

IV. — Mesures diverses.

Art. 23 A.

I. — Il est inséré après l'article 187-1 du Code pénal un nouvel article 187-2, ainsi rédigé :

« Art. 187-2. — Les peines énoncées à l'article 187-1 sont également applicables à tout dépositaire de l'autorité publique ou citoyen chargé d'un ministère de service

public qui, par son action ou son omission, aura contribué à rendre plus difficile l'exercice d'une quelconque activité économique dans des conditions normales :

- « 1° par toute personne physique à raison de son origine, de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une race ou une religion déterminée ;
- « 2° par toute personne morale à raison de l'origine, de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, de ses membres ou de certains d'entre eux, de ses dirigeants ou de certains d'entre eux, à une ethnie, une race ou une religion déterminée. »

II. — Il est inséré après l'article 416 du Code pénal un nouvel article 416-1 ainsi rédigé :

« *Art. 416-1.* — Les peines énoncées à l'article 416 sont également applicables à quiconque aura, par son action ou son omission, et sauf motif légitime, contribué à rendre plus difficile l'exercice d'une quelconque activité économique dans des conditions normales :

- « 1° par toute personne physique à raison de son origine, de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une race ou une religion déterminée ;
- « 2° par toute personne morale à raison de l'origine, de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, de ses membres ou de certains d'entre eux, à une ethnie, une race ou une religion déterminée. »

III. — Les dispositions des articles 187-2 et 416-1 du Code pénal ne sont pas applicables lorsque les faits visés

dans ces articles sont conformes à des directives du Gouvernement prises dans le cadre de sa politique économique et commerciale ou en application de ses engagements internationaux.

Art. 23.

..... Supprimé

Art. 25.

I. — La loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux est complétée par un article 63-1 ainsi conçu :

« *Art. 63-1.* — Les taxes et impositions perçues par voie de rôle, pour le compte des départements, sont attribuées mensuellement, à raison d'un douzième de leur montant total, tel qu'il est prévu au budget de l'année en cours, le premier versement étant effectué avant le 31 janvier.

« Lorsque le montant à attribuer ne peut être déterminé comme indiqué ci-dessus, les attributions mensuelles sont faites dans la limite du douzième du montant des taxes et impositions mises en recouvrement au titre de l'année précédente ou, à défaut, du montant des taxes et impositions prévues au budget de l'année précédente ; la régularisation est effectuée dès que le montant des taxes et impositions prévues au budget de l'année en cours est connu.

« Au cours de l'année, un ou plusieurs douzièmes peuvent être versés en anticipation sur le rythme normal si les fonds disponibles du département se trouvent momentanément insuffisants. Les attributions complémen-

taires sont autorisées par arrêté du ministre de l'Economie et des Finances, sur la proposition du préfet et après avis du trésorier-payeur général.

« Les attributions ne peuvent avoir pour effet de porter les versements effectués pendant l'année civile à un montant supérieur aux taxes et impositions de l'exercice. »

II. — Les articles L. 232-3, L. 232-4, L. 232-5 et L. 232-6 du Code des communes sont remplacés par les dispositions suivantes qui constituent l'article L. 232-3 (nouveau) du Code :

« *Art. L. 232-3.* — Les taxes et impositions perçues par voie de rôle, pour le compte des communes et des établissements publics locaux sont attribuées mensuellement, à raison d'un douzième de leur montant total, tel qu'il est prévu au budget de l'année en cours, le premier versement étant effectué avant le 31 janvier.

« Lorsque le montant à attribuer ne peut être déterminé comme indiqué ci-dessus, les attributions mensuelles sont faites dans la limite du douzième du montant des taxes et impositions mises en recouvrement au titre de l'année précédente ou, à défaut, du montant des taxes et impositions prévues au budget de l'année précédente ; la régularisation est effectuée dès que le montant des taxes et impositions prévues au budget de l'année en cours est connu.

« Au cours de l'année, un ou plusieurs douzièmes peuvent être versés en anticipation sur le rythme normal si les fonds disponibles de la commune ou de l'établissement public se trouvent momentanément insuffisants. Les attributions complémentaires sont autorisées par

arrêté du préfet sur la proposition du trésorier-payeur général.

« Les attributions ne peuvent avoir pour effet de porter les versements effectués pendant l'année civile à un montant supérieur aux taxes et impositions de l'exercice.

« Les taxes ou portions de taxes attribuées à un fonds commun sont exclues des régimes d'attribution visés au présent article. »

III. — L'article 139 de la loi du 16 avril 1930, modifié par l'ordonnance n° 45-2674 du 2 novembre 1945 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 139.* — Les taxes et impositions perçues par voie de rôle pour le compte d'autres organismes sont attribuées chaque mois, à raison d'un douzième du montant des taxes et impositions prévues au budget de l'année en cours, le premier versement étant effectué avant le 31 janvier. Lorsque le montant à attribuer ne peut être déterminé comme indiqué ci-dessus, les attributions sont faites mensuellement dans la limite du douzième du montant des dernières taxes et impositions connues. La régularisation est effectuée dès que le montant des taxes et impositions de l'année en cours est connu.

« Au cours de l'année, un ou plusieurs douzièmes peuvent être attribués par anticipation sur le rythme normal si les fonds disponibles de l'organisme se trouvent momentanément insuffisants. Les attributions complémentaires sont autorisées par arrêté du préfet sur la proposition du trésorier-payeur général.

« Les attributions ne peuvent avoir pour effet de porter les versements effectués pendant l'année civile

à un montant supérieur aux taxes et impositions de l'exercice. »

.....

Art. 28 et 29.

..... Conformes

.....

Art. 30 *bis*.

I. — La première phrase de l'article L. 420-1 du Code des assurances est rédigée comme suit :

« Il est institué un fonds de garantie chargé, dans le cas où le responsable des dommages demeure inconnu ou se révèle totalement ou partiellement insolvable, ainsi qu'éventuellement son assureur, de payer les indemnités allouées aux victimes d'accidents corporels de la circulation ou à leurs ayants droit, lorsque ces accidents, ouvrant droit à réparation, ont été causés sur la voie publique. »

II. — La section I du chapitre unique du titre II du Livre IV du Code des assurances est rédigée comme suit :

« Section I. — Dispositions spéciales aux accidents de la circulation survenus en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer. »

.....

Art. 30 *quater*.

..... Conforme

Art. 30 *quinquies*.

..... Suppression conforme

Art. 30 *sexies*.

..... Conforme

.....

Art. 32.

..... Suppression conforme

Art. 33.

I et II. — Supprimés

III. — Le deuxième alinéa du III de l'article L. 613-4 du Code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Cette contribution est calculée sur un barème tenant compte soit du chiffre d'affaires réalisé par ces personnes à raison de la diffusion ou de l'exploitation commerciale des œuvres des artistes, vivants ou morts,

auteurs d'œuvres graphiques et plastiques ou de leur rémunération lorsque l'œuvre n'est pas vendue au public, soit des sommes qu'elles versent à titre de droit d'auteur aux artistes ou organismes percevant ces sommes pour leur compte, à l'occasion de la diffusion ou de l'exploitation commerciale des œuvres des artistes, vivants ou morts, auteurs d'œuvres littéraires et dramatiques, musicales et chorégraphiques, audio-visuelles et cinématographiques. »

Art. 34 à 36.

..... Conformes

Délibéré en séance publique, à Paris, le 4 mai 1977.

Le Président,

Signé : EDGAR FAURE.